

Carrière d'Opprebais

Ordonnance du Conseil communal du 26 août 2026

Article 1^{er} – Champ d'application et interdiction d'accès

L'accès au site de la carrière d'Opprebais est strictement interdit à toute personne ne disposant pas d'une autorisation écrite émanant de la Société wallonne des eaux ou de la Commune d'Incourt.

Article 2 – Activités interdites

Sont interdits sans autorisation écrite préalable :

- Les dépôts d'objets, matériaux, détritiques ou déchets de quelque nature que ce soit ;
- Les baignades ;
- Les rassemblements de personnes non autorisés ;
- Les manifestations ou activités de toute nature organisées sans autorisation préalable ;
- Les barbecues ;
- Les balades, promenades ou autres activités de loisir sur le site ;
- Plus généralement, tout comportement incompatible avec l'interdiction d'accès prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 – Activités ou événements autorisés

Les épreuves sportives, manifestations publiques ou tout autre événement organisé sur le site doivent préalablement faire l'objet d'une **autorisation particulière et expresse du propriétaire des lieux et, lorsque cela est requis, de l'autorité communale compétente.**

L'autorisation peut être assortie de toutes conditions nécessaires à la sécurité des personnes, à la protection des lieux, à la tranquillité publique et à la salubrité publique.

Article 4 – Clôtures et dispositifs de protection

Il est interdit à toute personne :

- De détériorer, dégrader ou endommager les clôtures, barrières, portails, panneaux ou autres dispositifs destinés à empêcher ou limiter l'accès au site ;
- De déplacer, enlever ou rendre inopérants ces dispositifs ;

- De franchir ou contourner volontairement une clôture, une barrière ou tout autre dispositif matérialisant l'interdiction au site.

Le propriétaire et le gestionnaire des lieux veille, pour ce qui le concerne, à l'entretien et au maintien en bon état des dispositifs de protection dont il a la charge.

Article 5 – Sentiers et chemins

Il est interdit à quiconque de circuler, se promener, jouer, emprunter ou utiliser à quelque fin que ce soit les **sentiers n°41 et 42 repris à l'Atlas des chemins d'Opprebais ainsi que le chemin n°55**, pour les parties situées sur le site de la carrière.

Article 6 – Sanctions administratives communales

Sans préjudice de l'application éventuelle d'autres dispositions légales ou réglementaires, les infractions aux dispositions de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une **amende administrative communale**, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur compétent selon les conditions, limites et procédures prévues par ladite loi.

La sanction est déterminée en tenant compte notamment de la gravité des faits et de l'éventuelle récidive et doit respecter le principe de proportionnalité.

Article 7 – Application aux mineurs âgés de quatorze ans et plus

Les mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative pour toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance, conformément aux articles 14 et suivants de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Le montant de l'amende administrative susceptible d'être infligée à un mineur ne peut excéder **175,00 euros**.

Chaque titulaire qui exerce l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable du paiement de l'amende administrative dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 – Médiation applicable aux mineurs

Lorsqu'une procédure administrative est engagée à l'égard d'un mineur visé à l'article 7, une **offre de médiation locale lui est obligatoirement proposée**, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

La médiation vise prioritairement à permettre au mineur de prendre conscience des conséquences de son comportement et, lorsque cela est possible, à réparer ou limiter le dommage causé.

Lorsque la médiation aboutit, aucune amende administrative ne peut être infligée pour les faits ayant fait l'objet de cette médiation.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, la procédure peut être poursuivie conformément aux modalités prévues par la loi.

Article 9 – Garanties procédurales applicables aux mineurs

Les garanties procédurales prévues par les articles 14 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sont applicables aux mineurs concernés par la présente ordonnance.

Le mineur bénéficie notamment du droit à l'assistance d'un avocat conformément aux modalités prévues par la loi.

Les voies de recours ouvertes au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale sont celles prévues par la loi du 24 juin 2013.

Article 10 – Information des mineurs et des titulaires de l'autorité parentale

La Commune assure, par les moyens de communication appropriés, l'information des mineurs et de chaque titulaire de l'autorité parentale sur les mineurs habitant la commune quant aux comportements visés par la présente ordonnance et susceptibles de donner lieu à une sanction administrative.

Le Collège communal est chargé de déterminer les modalités pratiques de cette information.

Article 11 – Signalisation sur le site

Une signalisation adéquate rappelant l'interdiction d'accès au site et l'existence de sanctions administratives communales sera placée ou maintenue aux principaux points d'accès à la carrière.

Cette signalisation attirera également l'attention sur les risques particuliers que présente le site pour la sécurité des personnes.

Article 12 – Abrogation

L'ordonnance du Conseil communal du 8 novembre 2017 relative à l'accès au site de la carrière d'Opprebais est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les dispositions antérieures relatives spécifiquement à l'accès et à l'utilisation du site de la carrière d'Opprebais sont également abrogées dans la mesure où elles portent sur les mêmes objets et sont remplacées par les dispositions de la présente ordonnance.

Article 13 - Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions légales applicables aux règlements et ordonnances communaux.

Elle entrera en vigueur conformément aux règles légales applicables après accomplissement des formalités de publication.

Article 14 - Exécution

Le Collège communal est chargé de l'exécution de présente ordonnance et notamment :

- De veiller à sa publication ;
- D'assurer l'information prévue à l'article 10 ;
- De veiller à la mise en place ou à l'adaptation de la signalisation prévue à l'article 11 ;
- De prendre toute mesure administrative utile à sa bonne application.

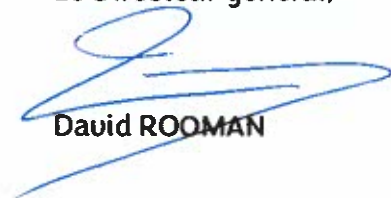
Article 15 - Transmission

La présente délibération sera transmise :

- A la Zone de police Ardennes brabançonnaises ;
- Au fonctionnaire sanctionnateur compétent ;
- Au service de médiation SAC compétent ;
- Au Parquet ;
- Aux services communaux concernés.

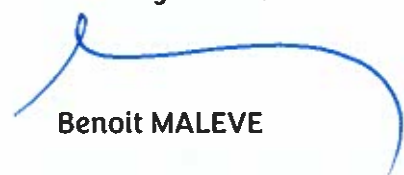
Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,


David ROOMAN



Le Bourgmestre,


Benoit MALEVE